

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS636

AMENDEMENTprésenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Aux *a* et *b* du 3°, les mots : « ou des professions » sont remplacés par les mots : « , des professions ou du bénévolat » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement issu de ma proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la pédocriminalité (n°3627) propose de favoriser la consultation préventive et la vérification des antécédents des Français employés comme bénévoles dans des associations, en France comme à l'étranger (notamment dans le domaine humanitaire), en permettant au président d'une association accueillant des mineurs de demander une vérification au FIJAISV aux autorités françaises.

Aujourd'hui, pour ce qui concerne les intervenants bénévoles en contact avec des mineurs, non titulaires de la carte professionnelle d'éducateur, il n'existe aucune disposition permettant de consulter le FIJAISV. L'article 706-53-7 du code de procédure pénale, mais aussi des textes réglementaires, ne prévoient pas que les présidents d'associations soient destinataires des renseignements figurant dans le fichier.